

RÈGLEMENT DES ÉTUDES - DNSPC

TITRE 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Préambule

L'École de la Comédie de Saint-Étienne est une école supérieure d'art dramatique créée en 1982 au sein de La Comédie de Saint-Étienne – Centre dramatique national. Depuis juillet 1985, elle est une association loi de 1901.

Elle fait partie depuis avril 2002 de la plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien qui regroupe aujourd'hui

le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) à Paris,

l'École du Théâtre national de Strasbourg (TNS),

l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) à Lyon,

l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine (ESTBA),

l'École du Théâtre national de Bretagne (TNB) à Rennes,

l'École régionale d'acteurs de Cannes (ERAC),

l'École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier,

l'École du Nord à Lille,

l'École supérieure d'art dramatique (ESAD) de Paris,

l'Académie de l'Union à Limoges.

Elle s'inscrit, depuis 2008, dans le schéma européen LMD (licence, master et doctorat), en étant habilitée par le ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le **Diplôme national supérieur professionnel de comédien** (DNSPC). Dans le cadre du DNSPC, L'École de la Comédie a noué un partenariat pédagogique avec l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne et l'École normale supérieure de Lyon qui permet aux élèves-comédiens de L'École de la Comédie de suivre, suivant leur niveau initial d'études, un cursus universitaire parallèle sanctionné soit par

- une licence d'arts du spectacle parcours « art dramatique »
- ou un master de Lettres modernes parcours « art dramatique »

Article 2 – Cadre juridique

Vu le [code de l'éducation](#) et notamment son article [L. 759-1](#) ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) et notamment son article [L. 1431-5](#) ;

Vu le [décret n° 2004-607 du 21 juin 2004](#) étendant au ministère chargé de la Culture les dispositions du [décret n° 2002-615 du 26 avril 2002](#) pris pour l'application de l'article [L. 900-1](#) du code du travail et des articles [L. 335-5](#) et [L. 335-6](#) du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le [décret n° 2007-1678 modifié du 27 novembre 2007](#) relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la Culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'[arrêté du 1^{er} février 2008](#) relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'[annexe](#) de l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, paru dans le Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication, n° 165, janvier-février 2008 (p. 119-123) ;

Vu la [décision en date du 16 juillet 2008](#) portant habilitation de L'École de la Comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien ;

Vu la décision en date du 3 octobre 2013 portant prorogation de l'habilitation de L'École de la Comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien ;

Vu la [décision en date du 31 juillet 2014](#) portant habilitation de L'École de la Comédie de Saint-Étienne à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Article 3 – Champ d’application

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s’appliquer :

- à l’ensemble des usagers de L’École de la Comédie ; élèves comédien.ne.s, candidat.e.s aux concours, personnel administratif et intervenant.e.s
- et plus généralement, à toute personne présente sur le site de L’École de la Comédie.

Le présent règlement constitue le règlement intérieur et le règlement des études de l’établissement.

Il est tenu à la disposition de tou.te.s sur le site Internet de L’École de la Comédie de Saint-Étienne (www.lacomédie.fr/ecole) ou sur simple demande auprès de l’administration.

Il est voté et validé par le conseil d’administration de l’association.

Le présent règlement est remis et signé par les élèves comédien.ne.s le jour de leur inscription administrative.

Article 4 – Présomption de notoriété

Le règlement intérieur et des études de L’École de la Comédie est réputé connu de tou.te.s les élèves-comédien.ne.s et candidat.es.

Toute demande d’inscription ou de réinscription entraîne l’acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 5 – Hiérarchie des règlements intérieurs

L’École de la Comédie bénéficie des locaux de La Comédie de Saint-Étienne – Centre dramatique national. Cette situation pourrait mettre en conflit les dispositions de ce présent règlement intérieur avec celui de La Comédie. En ce cas, le règlement applicable est celui du Centre Dramatique pour les dispositions non pédagogiques.

TITRE 2 | ADMISSION A L’ÉCOLE DE LA COMEDIE

Article 6 – Concours d’entrée

L’admission à L’École de la Comédie – École supérieure d’Art dramatique s’effectue par concours ouvert aux candidat.es français.es et de nationalités étrangères remplissant les conditions mentionnées ci-après.

Ce concours comporte deux étapes de sélection : les auditions et le stage probatoire.

Le concours d’entrée de L’École de la Comédie se déroule à huis clos pour les auditions et le stage probatoire.

Le calendrier de l’ensemble des épreuves est communiqué par voie d’affichage et sur le site Internet de L’École de la Comédie.

Article 7 – Jury

Le jury du concours est nommé par le/la directeur.rice qui en arrête la composition.

Il est constitué par :

- le/la directeur.rice de L’École de la Comédie de Saint-Étienne ou son/sa représentant.e ;
- des membres de l’équipe pédagogique ;
- et des artistes invité.es dont le parrain ou la marraine de la promotion en cours de recrutement.

Le jury est présidé par le/la directeur.rice ou son/sa représentant.e.

Les personnes sollicitées pour faire partie du jury doivent signaler pour le concours d’entrée si elles connaissent des candidat.es inscrit.es auquel.les elles ont dispensé un enseignement dans la même discipline et dans l’année en cours ou bien avec lequel.les elles ont des liens familiaux ou des attaches particulières pouvant avoir une influence sur leur jugement.

Les membres du jury sont strictement tenus au devoir de réserve en ce qui concerne leur participation à ce jury, la composition de celui-ci, et les délibérations auxquelles ils/elles prennent part.

Le jury délibère à huis clos et exprime, par vote, sous forme de note chiffrée, ou d’appréciation générale, sa décision.

La voix du/de la président.e du jury compte double.

Le secrétariat du jury est assuré par l’administration de L’École de la Comédie.

Article 8 – Conditions générales d’inscription

Être âgé.e de plus de 18 ans et de moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l’année du concours.

Être titulaire du baccalauréat ou d’une équivalence de diplôme français ou étranger. Les non bacheliers peuvent faire une demande de dérogation qui pourra être accordée après examen du dossier par une commission interne. Toute dérogation doit faire l’objet d’une demande motivée du ou de la candidat.e. Justifier d’une formation théâtrale initiale ou d’une pratique théâtrale d’au moins un an dans un établissement de pratiques artistiques ou un cours d’art dramatique reconnu.

Aucune condition de nationalité n’est imposée. Les candidats étrangers doivent maîtriser la langue française.

Les candidat.es reçu.es au concours d'entrée qui ne sont pas ressortissant(e)s d'un État francophone devront présenter, à l'appui de leur dossier d'inscription, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à B1 tel que défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 9 – Modalités d'inscription

Constitution du dossier

Les délais, conditions et modalités, notamment les pièces justificatives à joindre aux dossiers, sont fixés chaque année par l'administration.

Les candidat.es procèdent à leur inscription dans les conditions et délais fixés par l'administration.

L'administration met à la disposition des candidat.es un dossier d'inscription au concours d'entrée.

Le dossier d'inscription énumère la liste des pièces complémentaires que doit fournir chaque candidat.e ; ces pièces ne sont pas restituées.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription ne peuvent être communiquées à une personne étrangère de L'École de la Comédie à l'exception des membres du jury du concours.

Droits d'inscription au concours

Chaque candidat.e au concours d'entrée doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des droits d'inscription au concours.

Le montant de ces droits est fixé par l'administration.

En cas de désistement du candidat.e, les droits demeurent acquis à L'École de la Comédie.

Convocations

Les convocations aux épreuves du concours d'entrée sont délivrées par l'administration de L'École de la Comédie, uniquement par voie numérique.

Obligations des candidat.es

Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement l'élimination du candidat.e.

Indépendamment des pénalités prévues par la [loi du 23 décembre 1901](#), portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat.e qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu(e) de L'École de la Comédie.

Article 10 – Modalités d'admission

Le concours d'entrée comporte deux étapes de sélection : les auditions et le stage probatoire.

Les auditions

Les auditions sont réparties sur plusieurs journées.

Les candidat.es sont convoqué.es individuellement à Saint-Étienne et à Paris par demi-journée d'audition.

Chaque candidat.e doit préparer trois scènes de trois minutes maximum :

| deux scènes dialoguées dont une au moins écrite par un.e auteur.rice vivant.e,
| un parcours libre qui révèle la personnalité de la/du candidat.e : monologue, chant,
toute forme de prestation scénique. Chaque candidat.e remet le jour de sa convocation la fiche de renseignements prévue à cet effet avec les informations précises concernant les scènes qu'il ou elle a préparées.

Les candidat.es disposent de trois minutes pour présenter au moins une de leurs scènes.

Ils ou elles sont accompagné.es de leur.s réplique.s. Si le/la candidat.e n'est pas accompagnée de sa ou ses répliques, une réplique sera choisie parmi les autres candidat.es.

Les résultats d'admissibilité au stage probatoire sont communiqués après le dernier jour des auditions sur le site Internet de L'École de la Comédie et par voie d'affichage dans les locaux de l'école.

Le stage probatoire

Les candidat.es retenu.es par le jury pour le stage probatoire sont convoqué.e.s à Saint-Étienne par mail. Ils reçoivent les textes à apprendre avant le début du stage.

Le stage probatoire dure cinq jours. Il comprend une série d'exercices pratiques, d'auditions ainsi qu'un entretien individuel avec les membres du jury.

Les résultats définitifs sont donnés à l'issue du stage et annoncés sur le site Internet de L'École de la Comédie et par voie d'affichage dans les locaux de l'école.

Article 11 – Résultats et liste complémentaire

À l'issue de chaque concours d'entrée, la liste des élèves admis.es est affichée au siège de L'École de la Comédie et sur son site Internet. Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Cette liste peut être suivie d'une liste complémentaire non publique d'élèves retenu.es, qui ne sont admis.es qu'en cas de nouvelles places vacantes.

TITRE 3 | SCOLARITE ET ETUDES

Article 12 – Inscriptions pédagogiques et administratives

L'élève-comédien.ne admis.e à L'École de la Comédie doit remplir les formalités administratives et pédagogiques d'inscription, notamment auprès de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne et l'École normale supérieure de Lyon.

Suivant le niveau universitaire à l'entrée à L'École de la Comédie, les élèves-comédien.ne.s ont l'obligation de s'inscrire à l'Université Jean Monnet en :

| licence de d'arts du Spectacle parcours « art dramatique » pour les élèves-comédien.ne.s qui ne sont pas titulaires d'une licence ;

| master de Lettres modernes parcours « art dramatique » pour les élèves-comédien.ne.s qui sont titulaires d'une licence ou d'un master autre qu'en études théâtrales.

Les élèves-comédien.ne.s titulaires d'un master d'études théâtrales sont dispensé.es des cours à l'université à l'exception de ceux d'anglais en accord avec l'équipe pédagogique de l'école et celle de l'UJM.

Tout.e étudiant.e qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées (téléphone, mail) en cours d'études doit en informer l'administration de L'École de la Comédie. Il/Elle sera tenu.e responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette règle.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers propres aux élèves-comédien.ne.s ne peut être communiqué à une personne étrangère de l'administration de L'École de la Comédie, sans l'accord des intéressé(e)s.

Chaque élève-comédien.ne signe lors de la première rentrée scolaire à l'école le présent règlement et s'engage ainsi à s'y conformer.

Article 13 – Droits de scolarité

Aucuns droits de scolarité ne sont exigés lors de l'inscription à L'École de la Comédie.

En revanche, les élèves-comédien.ne.s doivent s'acquitter des droits d'inscription à l'Université Jean Monnet et à la sécurité sociale dans le cadre de la licence ou du master de Lettres modernes « parcours Art dramatique » suivis en parallèle à leurs études à La Comédie de Saint-Étienne. Cette inscription à l'Université est obligatoire. Les frais d'inscription sont fixés chaque année par l'Université Jean Monnet. Les élèves-comédien.ne.s doivent fournir une copie de leur carte d'étudiant.e et un certificat de scolarité à l'administration de l'école dès la rentrée scolaire.

Article 14 – Enseignements

Inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification, le DNSPC atteste l'acquisition d'une qualification professionnelle pour l'exercice du métier de comédien, défini par les référentiels d'activités professionnelles et de certification parus au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la communication ([BO n° 165](#), janvier-février 2008, p. 119-123).

Il valide les compétences artistiques et techniques précisées par ces référentiels.

En conséquence, le programme pédagogique dispensé à L'École de la Comédie est organisé en quatre grands domaines :

- interprétation ;
- formation artistique ;
- études critiques ;
- parcours professionnel ;

En parallèle, les élèves-comédien.ne.s sont inscrit.es à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne et à l'École normale supérieure de Lyon soit en licence soit en master. Les enseignements dispensés dans ce cadre sont intégrés aux études critiques (histoire du théâtre, études d'œuvres, dramaturgie appliquée). Le programme pédagogique des UE à l'UJM et à l'ENS fait l'objet d'un accord avec le/la directeur.rice de l'école ou son/sa représentant.e chaque année universitaire. Une information concernant le programme et les modalités d'évaluation spécifiques à ces cours est donnée aux élèves-comédien.ne.s dès le début de l'année universitaire par voie d'affichage et numérique.

Article 16 – Durée des études

La durée des études en vue de l'obtention du DNSPC est obligatoirement de six semestres pour les élèves-comédien.ne.s admis.es à s'inscrire après avoir réussi le concours d'entrée. La durée de référence des études incluant les enseignements universitaires est de 3 200 heures.

Les semestres d'études sont organisés en unités d'enseignement (UE). Ces UE permettent aux élèves-comédiens de obtenir des crédits européens d'études (ECTS : *European Credit Transfert System*) favorisant soit la poursuite de ses études soit une éventuelle réorientation.

L'année universitaire comporte deux semestres et s'organise sur au moins 32 semaines.

La date de reprise des cours est fixée par l'administration de l'école et peut varier selon les promotions. Annoncée par courrier électronique au moins huit jours avant la reprise, elle est censée être connue dès ce moment. Les élèves-comédiens en cours d'études qui ne se sont pas présentés à L'École de la Comédie de Saint-Étienne dans les quinze jours suivant cette date de reprise des cours sont considérés comme démissionnaires.

Le/la directeur.ice décide, au début de chaque année scolaire, des dates de vacances scolaires, qui peuvent être distinctes des vacances universitaires ou académiques. Ces dates sont communiquées par voie d'affichage à L'École de la Comédie de Saint-Étienne.

Article 17 – Organisation des études

Chaque élève-comédien.ne.s fait partie d'une promotion. Il/Elle participe à l'ensemble des activités de sa promotion définies par la direction de l'école, sauf exceptions.

Les cours sont donnés dans les locaux de La Comédie de Saint-Étienne et dans ceux des établissements partenaires dont la liste est fournie aux élèves par l'administration de l'école.

Tous les cours sont obligatoires y compris ceux dispensés dans le cadre de partenariats pédagogiques avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Toutes les activités organisées dans le cadre du projet pédagogique sont également obligatoires.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'élève-comédien.ne prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs.

Les études reposent principalement sur les ateliers d'interprétation, les projets personnels et les ateliers spectacles. Ces différents ateliers en 2^e et 3^e année font systématiquement l'objet d'ouvertures publiques selon des modalités définies en accord avec l'intervenant.e.

Article 18 – Assiduité et retard

L'assiduité aux cours prévus dans le cadre du cursus suivi par chaque élève-comédien.ne est obligatoire.

a- Absences :

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Cela vaut pour les cours dispensés à L'École de la Comédie comme pour ceux dispensés dans les établissements partenaires.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles présence tenues par les enseignant.es et les personnels chargés du suivi du cursus.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical à remettre à l'administration de l'école dès le retour en cours. En cas d'absence, l'administration de l'école doit être prévenue le jour même au plus tard à 10h30.

Trois absences non justifiées donneront lieu à des mesures disciplinaires comme précisé à l'article 36 du présent règlement.

b- Retards :

Tout retard doit être justifié. L'élève-comédien.ne en retard doit se présenter avant de rejoindre le cours à l'administration de l'école pour signaler et justifier son retard.

Les élèves dont les retards ne seront pas justifiés se verront refuser l'entrée en cours.

Trois retards dans un même semestre sont comptabilisés comme une absence injustifiée.

Toutes les activités organisées dans le cadre du projet pédagogique sont également obligatoires. Cependant, un.e élève-comédien.ne.s qui ne pourrait pas participer à une sortie organisée à l'extérieur de La Comédie de Saint-Étienne pour un spectacle, un film ou une exposition doit prévenir l'administration de l'école une semaine avant la date prévue de cette sortie et motiver son absence. S'il/elle ne le fait pas, il/elle devra rembourser intégralement la place à l'école.

Des spectacles, des lectures, des mises en espace et des présentations publiques d'atelier sont organisés dans les conditions fixées par le/la directeur.ice. Les étudiant.es désigné.es par le/la directeur.ice sont tenu.es de participer à titre gracieux à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours.

La discipline interne à L'École de la Comédie s'applique aux manifestations extérieures.

Article 19 – Évaluation des études

Les études sont évaluées selon les modalités définies par chaque intervenant.es en accord avec l'administration de l'école. Des bilans individuels ou collectifs avec l'intervenant.e peuvent être organisés à l'issue des ateliers d'interprétation en présence du/de la représentant.e du/de la directeur.ice.

Chaque année comprend 60 ECTS répartis entre les différentes unités d'enseignement.

Article 20 – Conseil pédagogique

Chaque semestre, un conseil pédagogique se réunit pour évaluer les élèves-comédien.ne.s sur la base notamment des comptes rendus des intervenant.es. C'est lui qui décide collégalement du nombre d'ECTS obtenus par chaque élève-comédien.ne.

Le conseil pédagogique est composé du/de la directeur/trice de l'école et de ses représentant.es, du parrain et de la marraine de chaque promotion, de membres l'équipe pédagogique de l'école, d'au moins un.e enseignant.e de l'Université Jean Monnet ou/et de l'École normale supérieure de Lyon, de représentant.es d'établissements d'enseignement supérieur partenaires du projet pédagogique le cas échéant.

Après chaque conseil, un entretien individuel est organisé par le/la directeur.rice ou son/sa représentant.e avec chaque élève-comédien.ne.

Article 21 – Délivrance du diplôme

À la fin du cursus, le conseil pédagogique se réunit pour établir la liste des élèves-comédien.ne.s pouvant obtenir le DNSPC, sur la base de la validation du parcours pédagogique et de l'obtention de la licence de Lettres modernes parcours « art dramatique ». Le/La directeur.rice délivre le DNSPC.

Article 22 – Insertion professionnelle

Un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle a été créé sous l'impulsion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le DIESE # Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce dispositif est destiné aux artistes issu.es de L'École de la Comédie de Saint-Étienne pendant trois saisons après l'obtention du DNSPC lorsqu'ils/elles sont engagé.es sur un projet artistique.

C'est un fonds de soutien aux productions théâtrales qui permet de participer au financement du salaire des artistes bénéficiaires.

L'école organise régulièrement des auditions pour les bénéficiaires du DIESE # Auvergne-Rhône-Alpes. Ne peuvent bénéficier de ce dispositif que les élèves ayant validé leur DNSPC et leur licence.

Article 23 – Validation des acquis de l'expérience

Le DNSPC peut être délivré, en application du [décret du 21 juin 2004](#), en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidat.es qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédien défini par les référentiels.

Le/la directeur.rice décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidats.

Je soussigné.e _____, ai pris connaissance des règlements intérieur et des études de L'École de la Comédie de Saint-Étienne – École supérieure d'art dramatique et je m'engage à les respecter durant les trois années de ma scolarité.

Fait à Saint-Étienne, le _____

Signature